



Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 27 juin 2018, les modifications aux fichiers B3 et B7 ainsi qu'aux statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 13 juin 2018, sont approuvées. Les modifications statutaires entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, alors que les modifications aux fichiers B3 et B7 n'entrent en vigueur qu'au 1^{er} août 2018.

Annexes

Suivent les fichiers annexés

Annexe

**Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé
Comité directeur du 13 juin 2018**

Art. 1^{er}.

Les statuts sont modifiés comme suit :

- 1° À l'alinéa 59, article 2, le deuxième tiret est supprimé.
- 2° À l'article 78, alinéa 3, les termes « et masseurs » sont supprimés.
- 3° L'article 169 est modifié comme suit :
 - a) L'article 169 est subdivisé en paragraphes. Les alinéas 1 à 5 deviennent les paragraphes 1 à 5.
 - b) Le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

«
(2) Le début de la période correspond au premier jour non ouvré en tout ou en partie. Le dernier jour non ouvré précédant celui de la reprise du travail constitue la fin de la période et compte pour le calcul de celle-ci. Si la journée de travail se situe à cheval sur deux jours civils, elle est imputée entièrement sur le premier jour civil. Sauf en cas de reprise du travail à mi-temps pour des raisons thérapeutiques conformément au paragraphe suivant, une reprise du travail avant la fin présumée de l'incapacité de travail telle que certifiée par le médecin prescripteur sur le certificat médical d'incapacité de travail tel que visé à l'article suivant met fin à l'incapacité de travail et doit être signalée par écrit par le salarié ou le non-salarié à la Caisse nationale de santé. Une période de congé légal de récréation pendant une incapacité de travail est considérée comme reprise du travail. »
 - c) Le nouveau paragraphe 4 prend la teneur suivante :

«
(4) Le congé pour raisons familiales et le congé d'accompagnement peuvent être fractionnés. La fraction ne dépassant pas la moitié du temps de travail contractuel prévu pour le jour en question n'est mise en compte que pour un demi-jour. »
- 4° L'article 170, alinéa 7 prend la teneur suivante :

«
Les dispositions des instruments communautaires respectivement bilatéraux s'appliquent au cas où l'incapacité survient dans un pays de l'UE, un pays assimilé ou dans un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention bilatérale incluant les règles applicables en pareil cas. »
- 5° L'article 175 prend la teneur suivante :

« **Art. 175.**
Pour les salariés visés à l'article 426, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire prend cours dès le premier jour de l'incapacité déclarée à la Caisse nationale de santé conformément à l'article 170. Pendant la période du mois en cours de la maladie ainsi que pendant le mois subséquent, elle est payée à l'employeur affirmant sur le formulaire prescrit par la Caisse nationale de santé avoir effectivement rempli son obligation légale et indiquant le nombre d'heures de travail pendant lesquelles le salarié n'a pas pu travailler. »
- 6° L'article 176, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« **Art. 176.**
Au plus tard le 20^e jour de chaque mois, la Caisse nationale de santé informe l'employeur et le salarié pour lequel la conservation légale de la rémunération a pris fin au début de ce mois ou

pour lequel cette obligation repasse de la Caisse nationale de santé à l'employeur conformément à l'article 121-6, paragraphe 3, alinéa 2 du Code du travail.

»

7° L'article 178, alinéa 5 prend la teneur suivante :

«

En attendant la déclaration par l'employeur des éléments servant au calcul de l'indemnité pécuniaire, la Caisse nationale de santé accorde à la fin de chaque mois une avance appropriée. Elle récupère le trop-payé résultant du décompte entre les avances et le montant définitif par compensation avec l'indemnité pécuniaire ou les prestations de soins de santé dues au cours des trois années civiles suivantes, ou, par recouvrement direct, le cas échéant, forcé.

»

8° L'article 179, alinéa 2 prend la teneur suivante :

«

Après la déclaration par l'employeur du nombre de jours d'incapacité de travail effectifs et des autres données, l'indemnité pécuniaire due pour une partie seulement du mois peut faire l'objet d'un recalcul lorsque l'assuré accuse une différence de revenu pour le mois en question, résultant de l'application de différentes méthodes de proratisation de salaire par l'employeur et la CNS. Le décompte détaillé du salaire payé par l'employeur pour le mois concerné doit être joint à la demande écrite de l'assuré.

»

9° L'article 180 est abrogé.

10° L'article 181 prend la teneur suivante :

«

Art. 181.

Pour les assurés visés à l'article 426, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire est calculée sur base du nombre d'heures pendant lesquelles l'assuré remplit les conditions d'octroi de l'indemnité pécuniaire ainsi que du salaire horaire mis en compte pour le calcul des cotisations pour le mois de calendrier en question.

»

11° L'article 185 prend la teneur suivante :

«

Art. 185.

L'indemnité pécuniaire est payée par virement bancaire à la fin du mois auquel elle se rapporte. A cet effet, l'assuré est tenu de fournir à la Caisse nationale de santé ses coordonnées bancaires, documentées par un relevé d'identité bancaire (RIB).

»

12° L'article 201 prend la teneur suivante :

«

Art. 201.

Les dispositions des articles 198 à 200 ne s'appliquent ni aux personnes en cure thermique, ni à celles bénéficiant d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil, d'une dispense de travail pour femmes enceintes ou allaitantes, d'un congé pour raisons familiales ou d'un congé d'accompagnement ou auxquelles un congé thérapeutique à mi-temps conformément à l'article 169 des présents statuts a été accordé.

»

Art. 2.

Les présentes dispositions statutaires entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Fichier B3 : Ajouts avec effet au 01.08.2018 - Comité directeur du 13.06.2018**Q01A1 Dispositif de correction auditive de classe 1**

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore uniforme et peu changeant

Montant forfaitaire (€) 800,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

AudioService Code Tarif Nom commercial

PA18004	DUO 3 G3
PA18005	DUO 4 G3
PA18007	HP 3 G3
PA18008	HP 4 G3
PA18013	P 3 G3
PA18014	P 4 G3
PA18026	XS 3 G3
PA18027	XS 4 G3

Signia Code Tarif Nom commercial

PA18101	Pure 1PX
---------	----------

Starkey Code Tarif Nom commercial

PA18109	Halo2 i1000
PA18115	Muse i1000 BTE
PA18116	Muse i1000 PP BTE
PA18117	Muse i1000 IC
PA18118	Muse i1000 RIC

Unitron Code Tarif Nom commercial

PA18135	T Inera 500 Omni
PA18136	T Inera 500 W Dir
PA18137	T Inera 500 W Omni
PA18148	T Moxi Dura 500
PA18153	T Moxi Fit 500
PA18158	T Moxi Kiss 500
PA18166	T Stride M 500
PA18171	T Stride P 500
PA18175	T Stride P Dura 500

Q01AS1 Extension stéréoacoustique du forfait Q01A1

Montant forfaitaire (€)	640,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	--------	---	-------

AudioService	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18004	DUO 3 G3
	PB18005	DUO 4 G3
	PB18007	HP 3 G3
	PB18008	HP 4 G3
	PB18013	P 3 G3
	PB18014	P 4 G3
	PB18026	XS 3 G3
	PB18027	XS 4 G3
Signia	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18101	Pure 1PX
Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18109	Halo2 i1000
	PB18115	Muse i1000 BTE
	PB18116	Muse i1000 PP BTE
	PB18117	Muse i1000 IC
	PB18118	Muse i1000 RIC
Unitron	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18135	T Inera 500 Omni
	PB18136	T Inera 500 W Dir
	PB18137	T Inera 500 W Omni
	PB18148	T Moxi Dura 500
	PB18153	T Moxi Fit 500
	PB18158	T Moxi Kiss 500
	PB18166	T Stride M 500
	PB18171	T Stride P 500
	PB18175	T Stride P Dura 500

Q01A2 Dispositif de correction auditive de classe 2

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore fluctuant et régulièrement difficile

Montant forfaitaire (€) 1.000,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

AudioService Code Tarif Nom commercial
PA18028 XS 6 G3

Bernafon Code Tarif Nom commercial
PA18032 Nevara 1 CPx
PA18033 Nevara 1 N
PA18034 Nevara 1 NR
PA18035 Nevara 1 P
PA18036 Nevara 1 PR

Kind Code Tarif Nom commercial
PA18050 KINDlink 2420

Phonak Code Tarif Nom commercial
PA18061 Naïda B 30
PA18068 Sky B 30
PA18069 Sky B 30 RIC
PA18079 Virto B 30

Resound Code Tarif Nom commercial
PA18083 Enya 4 intra
PA18084 Enya 462
PA18085 Enya 467
PA18086 Enya 477
PA18087 Enya 488
PA18088 Enzo 3D 598
PA18091 LiNX 3D 561 Zpower

Signia Code Tarif Nom commercial
PA18102 Pure 2PX

Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18110	Halo2 i1200
	PA18119	Muse i1200 BTE
	PA18120	Muse i1200 PP BTE
	PA18121	Muse i1200 IC
	PA18122	Muse i1200 RIC

Unitron	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18138	T Inera 600 Omni
	PA18139	T Inera 600 W Dir
	PA18140	T Inera 600 W Omni
	PA18149	T Moxi Dura 600
	PA18154	T Moxi Fit 600
	PA18159	T Moxi Kiss 600
	PA18167	T Stride M 600
	PA18172	T Stride P 600
	PA18176	T Stride P Dura 600

Q01AS2 Extension stéréoacoustique du forfait Q01A2

Montant forfaitaire (€)	800,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	--------	---	-------

AudioService	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18028	XS 6 G3

Bernafon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18032	Nevara 1 CPx
	PB18033	Nevara 1 N
	PB18034	Nevara 1 NR
	PB18035	Nevara 1 P
	PB18036	Nevara 1 PR

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18050	KINDlink 2420

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18061	Naïda B 30

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18068	Sky B 30
	PB18069	Sky B 30 RIC
	PB18079	Virto B 30
Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18083	Enya 4 intra
	PB18084	Enya 462
	PB18085	Enya 467
	PB18086	Enya 477
	PB18087	Enya 488
	PB18088	Enzo 3D 598
	PB18091	LiNX 3D 561 Zpower
Signia	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18102	Pure 2PX
Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18110	Halo2 i1200
	PB18119	Muse i1200 BTE
	PB18120	Muse i1200 PP BTE
	PB18121	Muse i1200 IC
	PB18122	Muse i1200 RIC
Unitron	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18138	T Insera 600 Omni
	PB18139	T Insera 600 W Dir
	PB18140	T Insera 600 W Omni
	PB18149	T Moxi Dura 600
	PB18154	T Moxi Fit 600
	PB18159	T Moxi Kiss 600
	PB18167	T Stride M 600
	PB18172	T Stride P 600
PB18176	T Stride P Dura 600	

Q01A3 Dispositif de correction auditive de classe 3

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore fluctuant et dans des situations d'écoute extrêmes

Montant forfaitaire (€) 1.200,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

AudioService	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18003	Duo 16 G4
	PA18006	HP 12 G4
	PA18009	HP 8 G4
	PA18010	ICON 12 G4
	PA18011	ICON 8 G4
	PA18012	P 16 G4
	PA18015	QuiX 16 G4
	PA18016	Rixx 16 G4
	PA18017	SINA 12 G4
	PA18018	SINA 8 G4
	PA18019	SINA HYPE 12 G4
	PA18020	SINA HYPE 8 G4
	PA18021	Sun 16 G4
	PA18022	VEGA 12 G4
	PA18023	VEGA 8 G4
	PA18024	VEGA HYPE 12 G4
	PA18025	VEGA HYPE 8 G4
	PA18029	XS 8 G3

Bernafon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18030	Juna 7 P
	PA18031	Juna 9 P
	PA18037	Saphira 3 CPx
	PA18038	Saphira 3 N
	PA18039	Saphira 3 NR
	PA18040	Saphira 3 P
	PA18041	Saphira 3 PR
	PA18042	Saphira 5 N
	PA18043	Saphira 5 NR
	PA18044	Saphira 5 P

Bernafon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18045	Saphira 5 PR

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18047	KINDduro 3200P
	PA18048	KINDduro 4200P
	PA18049	KINDduro 5200P
	PA18051	KINDlink 3420
	PA18052	KINDlink 4420
	PA18053	KINDlink 5420

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18054	Audéo B 50 direct
	PA18055	Audéo B 70 direct
	PA18056	Audéo B 90 direct
	PA18057	Bolero B50-PR
	PA18058	Bolero B70-PR
	PA18059	Bolero B90-PR
	PA18062	Naïda B 50
	PA18063	Naïda B 50 R-RIC
	PA18064	Naïda B 70
	PA18065	Naïda B 70 R-RIC
	PA18066	Naïda B 90
	PA18067	Naïda B 90 R-RIC
	PA18070	Sky B 50
	PA18071	Sky B 50 PR
	PA18072	Sky B 50 RIC
	PA18073	Sky B 70
	PA18074	Sky B 70 PR
	PA18075	Sky B 70 RIC
	PA18076	Sky B 90
	PA18077	Sky B 90 PR
	PA18078	Sky B 90 RIC
	PA18080	Virto B 50
	PA18081	Virto B 70
	PA18082	Virto B 90

Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18089	Enzo 3D 798
	PA18090	Enzo 3D 998
	PA18092	LiNX 3D 761 Zpower
	PA18093	LiNX 3D 961 Zpower

Signia	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18094	Cellion 3PX
	PA18095	Motion 13 3NX
	PA18096	Motion 13 5NX
	PA18097	Motion 13 7NX
	PA18098	Pure 13 3NX
	PA18099	Pure 13 5NX
	PA18100	Pure 13 7NX
	PA18103	Pure 312 3NX
	PA18104	Pure 312 5NX
	PA18105	Pure 312 7NX
	PA18106	Pure BT 3PX
	PA18107	Pure BT 5PX
	PA18108	Pure BT 7PX

Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18111	Halo iQ i1600
	PA18112	Halo iQ i2000
	PA18113	Halo iQ i2400
	PA18123	Muse iQ i1600 BTE
	PA18124	Muse iQ i1600 PP BTE
	PA18125	Muse iQ i1600 IC
	PA18126	Muse iQ i1600 RIC
	PA18127	Muse iQ i2000 BTE
	PA18128	Muse iQ i2000 PP BTE
	PA18129	Muse iQ i2000 IC
	PA18130	Muse iQ i2000 RIC
	PA18131	Muse iQ i2400 BTE
	PA18132	Muse iQ i2400 PP BTE
	PA18133	Muse iQ i2400 IC

Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18134	Muse iQ i2400 RIC

Unitron	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA18141	T Inera 700 Omni
	PA18142	T Inera 700 W Dir
	PA18143	T Inera 700 W Omni
	PA18144	T Inera 800 Omni
	PA18145	T Inera 800 W Dir
	PA18146	T Inera 800 W Omni
	PA18147	T Inera Pro W Dir
	PA18150	T Moxi Dura 700
	PA18151	T Moxi Dura 800
	PA18152	T Moxi Dura Pro
	PA18155	T Moxi Fit 700
	PA18156	T Moxi Fit 800
	PA18157	T Moxi Fit Pro
	PA18160	T Moxi Kiss 700
	PA18161	T Moxi Kiss 800
	PA18162	T Moxi Kiss Pro
	PA18163	T Moxi Now 700
	PA18164	T Moxi Now 800
	PA18165	T Moxi Now Pro
	PA18168	T Stride M 700
	PA18169	T Stride M 800
	PA18170	T Stride M Pro
	PA18173	T Stride P 700
	PA18174	T Stride P 800
	PA18177	T Stride P Dura 700
	PA18178	T Stride P Dura 800
	PA18179	T Stride P Dura Pro
	PA18180	T Stride P Pro

Q01AS3 Extension stéréocousique du forfait Q01A3

Montant forfaitaire (€) 960,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

AudioService	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18003	Duo 16 G4
	PB18006	HP 12 G4
	PB18009	HP 8 G4
	PB18010	ICON 12 G4
	PB18011	ICON 8 G4
	PB18012	P 16 G4
	PB18015	QuiX 16 G4
	PB18016	Rixx 16 G4
	PB18017	SINA 12 G4
	PB18018	SINA 8 G4
	PB18019	SINA HYPE 12 G4
	PB18020	SINA HYPE 8 G4
	PB18021	Sun 16 G4
	PB18022	VEGA 12 G4
	PB18023	VEGA 8 G4
	PB18024	VEGA HYPE 12 G4
	PB18025	VEGA HYPE 8 G4
	PB18029	XS 8 G3

Bernafon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18030	Juna 7 P
	PB18031	Juna 9 P
	PB18037	Saphira 3 CPx
	PB18038	Saphira 3 N
	PB18039	Saphira 3 NR
	PB18040	Saphira 3 P
	PB18041	Saphira 3 PR
	PB18042	Saphira 5 N
	PB18043	Saphira 5 NR
	PB18044	Saphira 5 P
	PB18045	Saphira 5 PR

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18047	KINDduro 3200P
	PB18048	KINDduro 4200P
	PB18049	KINDduro 5200P
	PB18051	KINDlink 3420
	PB18052	KINDlink 4420
	PB18053	KINDlink 5420
Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18054	Audéo B 50 direct
	PB18055	Audéo B 70 direct
	PB18056	Audéo B 90 direct
	PB18057	Bolero B50-PR
	PB18058	Bolero B70-PR
	PB18059	Bolero B90-PR
	PB18062	Naïda B 50
	PB18063	Naïda B 50 R-RIC
	PB18064	Naïda B 70
	PB18065	Naïda B 70 R-RIC
	PB18066	Naïda B 90
	PB18067	Naïda B 90 R-RIC
	PB18070	Sky B 50
	PB18071	Sky B 50 PR
	PB18072	Sky B 50 RIC
	PB18073	Sky B 70
	PB18074	Sky B 70 PR
	PB18075	Sky B 70 RIC
	PB18076	Sky B 90
	PB18077	Sky B 90 PR
	PB18078	Sky B 90 RIC
	PB18080	Virto B 50
	PB18081	Virto B 70
	PB18082	Virto B 90
Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18089	Enzo 3D 798

Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18090	Enzo 3D 998
	PB18092	LiNX 3D 761 Zpower
	PB18093	LiNX 3D 961 Zpower

Signia	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18094	Cellion 3PX
	PB18095	Motion 13 3NX
	PB18096	Motion 13 5NX
	PB18097	Motion 13 7NX
	PB18098	Pure 13 3NX
	PB18099	Pure 13 5NX
	PB18100	Pure 13 7NX
	PB18103	Pure 312 3NX
	PB18104	Pure 312 5NX
	PB18105	Pure 312 7NX
	PB18106	Pure BT 3PX
	PB18107	Pure BT 5PX
	PB18108	Pure BT 7PX

Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18111	Halo iQ i1600
	PB18112	Halo iQ i2000
	PB18113	Halo iQ i2400
	PB18123	Muse iQ i1600 BTE
	PB18124	Muse iQ i1600 PP BTE
	PB18125	Muse iQ i1600 IC
	PB18126	Muse iQ i1600 RIC
	PB18127	Muse iQ i2000 BTE
	PB18128	Muse iQ i2000 PP BTE
	PB18129	Muse iQ i2000 IC
	PB18130	Muse iQ i2000 RIC
	PB18131	Muse iQ i2400 BTE
	PB18132	Muse iQ i2400 PP BTE
	PB18133	Muse iQ i2400 IC
	PB18134	Muse iQ i2400 RIC

Unitron	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB18141	T Insera 700 Omni
	PB18142	T Insera 700 W Dir
	PB18143	T Insera 700 W Omni
	PB18144	T Insera 800 Omni
	PB18145	T Insera 800 W Dir
	PB18146	T Insera 800 W Omni
	PB18147	T Insera Pro W Dir
	PB18150	T Moxi Dura 700
	PB18151	T Moxi Dura 800
	PB18152	T Moxi Dura Pro
	PB18155	T Moxi Fit 700
	PB18156	T Moxi Fit 800
	PB18157	T Moxi Fit Pro
	PB18160	T Moxi Kiss 700
	PB18161	T Moxi Kiss 800
	PB18162	T Moxi Kiss Pro
	PB18163	T Moxi Now 700
	PB18164	T Moxi Now 800
	PB18165	T Moxi Now Pro
	PB18168	T Stride M 700
	PB18169	T Stride M 800
	PB18170	T Stride M Pro
	PB18173	T Stride P 700
	PB18174	T Stride P 800
	PB18177	T Stride P Dura 700
	PB18178	T Stride P Dura 800
	PB18179	T Stride P Dura Pro
	PB18180	T Stride P Pro

Q04CT Prise en charge forfaitaire pour un émetteur CROS

Montant forfaitaire (€) 430,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

AudioService Code Tarif Nom commercial

PA18002 CROS RIC

Phonak Code Tarif Nom commercial

PA18060 CROS Belong Rechargeable

Starkey Code Tarif Nom commercial

PA18114 Muse CROS

Q04PC Processeur d'implant cochléaire

Montant forfaitaire (€) 6.900,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Cochlear Code Tarif Nom commercial

PA18046 NUCLEUS7/CP1000

Q04PCS Extension stéréoacoustique du forfait Q04PC

Montant forfaitaire (€) 5.520,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Cochlear Code Tarif Nom commercial

PA18046 NUCLEUS7/CP1000

Q04T Prise en charge forfaitaire d'un système de masquage d'acouphènes (Tinnitus Masker)

Montant forfaitaire (€) 490,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Audifon Code Tarif Nom commercial

PA18001 Sueno Pro R

Fichier B3 : Modifications avec effet au 01.08.2018 - Comité directeur du 13.06.2018**Q04PV Processeur d'implant vibratoire**

Montant forfaitaire (€)	4.550,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	----------	---	-------

Med-EI	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA16110	Samba

Q04PVS Extension stéréoacoustique du forfait Q04PV

Montant forfaitaire (€)	3.640,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	----------	---	-------

Med-EI	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB16110	Samba

Fichier B3 : Suppressions avec effet au 01.08.2018 - Comité directeur du 13.06.2018

Q01A1 Dispositif de correction auditive de classe 1

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore uniforme et peu changeant

Montant forfaitaire (€) 800,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14107	Evo K1 HS
	PA14108	Evo K1 HP
	PA14109	Evo K1 HM
	PA14110	Evo K1 EX
	PA14111	Evo K1 I/IP
Oticon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14006	Ria BTE
	PA14007	Ria mBTE
	PA14008	Ria RITE
	PA14009	Ria INTRA
PHONAK	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13007	Dalia
	PA15034	NAIDA S 1
RESOUND	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA12002	VEA 2
	PA12003	VEA 3
Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14149	Tri-Series i20 BTE
	PA14150	Tri-Series i20 Power Plus
	PA14151	Tri-Series i20 mBTE
	PA14152	Tri-Series i20 CC
	PA14172	Xino Wireless i20 RIC
WIDEX	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13055	Menu 3

Q01AS1 Extension stéréoacoustique du forfait Q01A1

Montant forfaitaire (€)	640,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	--------	---	-------

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14107	Evo K1 HS
	PB14108	Evo K1 HP
	PB14109	Evo K1 HM
	PB14110	Evo K1 EX
	PB14111	Evo K1 I/IP
Oticon	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14006	Ria BTE
	PB14007	Ria mBTE
	PB14008	Ria RITE
	PB14009	Ria INTRA
PHONAK	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13007	Dalia
	PB15034	NAIDA S 1
RESOUND	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB12002	VEA 2
	PB12003	VEA 3
Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14149	Tri-Series i20 BTE
	PB14150	Tri-Series i20 Power Plus
	PB14151	Tri-Series i20 mBTE
	PB14152	Tri-Series i20 CC
	PB14172	Xino Wireless i20 RIC
WIDEX	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13055	Menu 3

Q01A2 Dispositif de correction auditive de classe 2

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore fluctuant et régulièrement difficile

Montant forfaitaire (€) 1.000,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

BERNAFON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA11053	INIZIA 3 (TOUS MODELES)

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14105	Intiga 5
	PA14112	Evo K2 HS
	PA14113	Evo K2 HP
	PA14114	Evo K2 HM
	PA14115	Evo K2 EX
	PA14116	Evo K2 I/IP
	PA15105	EVO K2 IC/ICP

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA11071	CHILI SP 5
	PA14010	Ria Pro BTE
	PA14011	Ria Pro mBTE
	PA14012	Ria Pro RITE
	PA14013	Ria Pro INTRA

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14030	Audeo Q30
	PA14031	Bolero Q30
	PA14032	NAIDA Q30
	PA14033	Naïda Q30 CRT
	PA14034	Virto Q30

Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA15013	Linx 561
	PA15014	Linx 577
	PA15015	Linx 588
	PA15037	ENZO 5

Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14153	Tri-Series i30 BTE
	PA14154	Tri-Series i30 Power Plus
	PA14155	Tri-Series i30 mBTE
	PA14156	Tri-Series i30 CC
	PA14173	Xino Wireless i30 RIC
	PA14177	Halo Wireless i70

Q01AS2 Extension stéréoacoustique du forfait Q01A2

Montant forfaitaire (€)	800,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	--------	---	-------

BERNAFON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB11053	INIZIA 3 (TOUS MODELES)

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14105	Intiga 5
	PB14112	Evo K2 HS
	PB14113	Evo K2 HP
	PB14114	Evo K2 HM
	PB14115	Evo K2 EX
	PB14116	Evo K2 I/IP
	PB15105	EVO K2 IC/ICP

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB11071	CHILI SP 5
	PB14010	Ria Pro BTE
	PB14011	Ria Pro mBTE
	PB14012	Ria Pro RITE
	PB14013	Ria Pro INTRA

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14030	Audeo Q30
	PB14031	Bolero Q30
	PB14032	NAIDA Q30
	PB14033	Naïda Q30 CRT

Phonak	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14034	Virto Q30
Resound	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB15013	Linx 561
	PB15014	Linx 577
	PB15015	Linx 588
	PB15037	ENZO 5
Starkey	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14153	Tri-Series i30 BTE
	PB14154	Tri-Series i30 Power Plus
	PB14155	Tri-Series i30 mBTE
	PB14156	Tri-Series i30 CC
	PB14173	Xino Wireless i30 RIC
	PB14177	Halo Wireless i70

Q01A3 Dispositif de correction auditive de classe 3

Forfait prévu en fonction de la perte auditive pour les personnes protégées vivant dans un environnement sonore fluctuant et dans des situations d'écoute extrêmes

Montant forfaitaire (€) 1.200,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14001	Alta Pro HS/HP
	PA14002	Alta Pro HM
	PA14003	Alta Pro mini Ex
	PA14004	Alta Pro I/IP
	PA14005	Alta Pro ICP
	PA14095	Ray HS/HP
	PA14096	Ray HM
	PA14097	Ray Mini EX
	PA14098	Ray I/IP
	PA14099	Ray ICP
	PA14100	Credo HS/HP
	PA14101	Credo HM
	PA14102	Credo Mini EX
	PA14103	Credo I/IP

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14104	Credo ICP
	PA14106	Intiga 9
	PA14117	Evo K3 HS
	PA14118	Evo K3 HP
	PA14119	Evo K3 HM
	PA14120	Evo K3 EX
	PA14121	Evo K3 I/IP
	PA14122	Evo K3 IC/ICP
	PA14123	Evo K4 HS
	PA14124	Evo K4 HP
	PA14125	Evo K4 HM
	PA14126	Evo K4 EX
	PA14127	Evo K4 I/IP
	PA14128	Evo K4 IC/ICP
	PA14129	Evo K5 HS
	PA14130	Evo K5 HP
	PA14131	Evo K5 HM
	PA14132	Evo K5 EX
	PA14133	Evo K5 I/IP
	PA14134	Evo K5 IC/ICP
	PA14135	Link K3 EX
	PA14136	Link K4 EX
	PA14137	Link K5 EX
	PA15106	EVO K3 IC/ICP
	PA15107	EVO K4 IC/ICP
	PA15108	EVO K5 IC/ICP
	PA15109	Link K3 HS
	PA15110	Link K4 HS
	PA15111	Link K5 HS

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA11072	CHILI SP 7
	PA11073	CHILI SP 9
	PA14014	Nera BTE
	PA14015	Nera mBTE
	PA14016	Nera RITE

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14017	Nera INTRA
	PA14018	Nera Pro BTE
	PA14019	Nera Pro mBTE
	PA14020	Nera Pro RITE
	PA14021	Nera Pro INTRA
	PA14022	Alta BTE
	PA14023	Alta mBTE
	PA14024	Alta RITE
	PA14025	Alta INTRA
	PA14026	Alta Pro BTE
	PA14027	Alta Pro mBTE
	PA14028	Alta Pro RITE
	PA14029	Alta Pro INTRA

PHONAK	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13001	Audéo Q50
	PA13002	Audéo Q70
	PA13003	Audéo Q90
	PA13004	Bolero Q50
	PA13005	Bolero Q70
	PA13006	Bolero Q90
	PA13008	NAIDA Q50
	PA13009	NAIDA Q70
	PA13010	NAIDA Q90
	PA13011	Naida Q50 CRT
	PA13012	Naida Q70 CRT
	PA13013	Naida Q90 CRT
	PA13014	Virto Q50
	PA13015	Virto Q70
	PA13016	Virto Q90
	PA14035	Sky QSO
	PA14036	Sky Q70
	PA14037	Sky Q90

RESOUND	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA15038	ENZO 7

RESOUND	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA15039	ENZO 9
Selectic	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA15022	Napoli PRO BTE
	PA15023	Napoli PRO RITE
	PA15024	Ultime PRO BTE
	PA15025	Ultime PRO RITE
SIEMENS	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13062	Ace Mi5
	PA13063	Ace Mi7
STARKEY	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13076	Soundlens i70
	PA13077	Soundlens i90
	PA13078	Soundlens i110
	PA14157	Tri-Series i70 BTE
	PA14158	Tri-Series i70 Power Plus
	PA14159	Tri-Series i70 mBTE
	PA14160	Tri-Series i70 CC
	PA14161	Tri-Series 70 CIC
	PA14162	Tri-Series i90 BTE
	PA14163	Tri-Series i90 Power Plus
	PA14164	Tri-Series i90 mBTE
	PA14165	Tri-Series i90 CC
	PA14166	Tri-Series 90 CIC
	PA14167	Tri-Series i110 BTE
	PA14168	Tri-Series i110 Power Plus
	PA14169	Tri-Series i110 mBTE
	PA14170	Tri-Series i110 CC
	PA14171	Tri-Series 110 CIC
	PA14174	Xino Wireless i70 RIC
	PA14175	Xino Wireless i90 RIC
PA14176	Xino Wireless i110 RIC	
PA14178	Halo Wireless i90	

STARKEY	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14179	Halo Wireless i110

WIDEX	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA13056	SUPER 220
	PA13057	SUPER 440

Q01AS3 Extension stéréoacoustique du forfait Q01A3

Montant forfaitaire (€) 960,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14001	Alta Pro HS/HP
	PB14002	Alta Pro HM
	PB14003	Alta Pro mini Ex
	PB14004	Alta Pro I/IP
	PB14005	Alta Pro ICP
	PB14095	Ray HS/HP
	PB14096	Ray HM
	PB14097	Ray Mini EX
	PB14098	Ray I/IP
	PB14099	Ray ICP
	PB14100	Credo HS/HP
	PB14101	Credo HM
	PB14102	Credo Mini EX
	PB14103	Credo I/IP
	PB14104	Credo ICP
	PB14106	Intiga 9
	PB14117	Evo K3 HS
	PB14118	Evo K3 HP
	PB14119	Evo K3 HM
	PB14120	Evo K3 EX
	PB14121	Evo K3 I/IP
	PB14122	Evo K3 IC/ICP
	PB14123	Evo K4 HS
	PB14124	Evo K4 HP
	PB14125	Evo K4 HM
	PB14126	Evo K4 EX

Kind	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14127	Evo K4 I/IP
	PB14128	Evo K4 IC/ICP
	PB14129	Evo K5 HS
	PB14130	Evo K5 HP
	PB14131	Evo K5 HM
	PB14132	Evo K5 EX
	PB14133	Evo K5 I/IP
	PB14134	Evo K5 IC/ICP
	PB14135	Link K3 EX
	PB14136	Link K4 EX
	PB14137	Link K5 EX
	PB15106	EVO K3 IC/ICP
	PB15107	EVO K4 IC/ICP
	PB15108	EVO K5 IC/ICP
	PB15109	Link K3 HS
	PB15110	Link K4 HS
	PB15111	Link K5 HS

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB11072	CHILI SP 7
	PB11073	CHILI SP 9
	PB14014	Nera BTE
	PB14015	Nera mBTE
	PB14016	Nera RITE
	PB14017	Nera INTRA
	PB14018	Nera Pro BTE
	PB14019	Nera Pro mBTE
	PB14020	Nera Pro RITE
	PB14021	Nera Pro INTRA
	PB14022	Alta BTE
	PB14023	Alta mBTE
	PB14024	Alta RITE
	PB14025	Alta INTRA
	PB14026	Alta Pro BTE
	PB14027	Alta Pro mBTE
	PB14028	Alta Pro RITE

OTICON	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14029	Alta Pro INTRA

PHONAK	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13001	Audéo Q50
	PB13002	Audéo Q70
	PB13003	Audéo Q90
	PB13004	Bolero Q50
	PB13005	Bolero Q70
	PB13006	Bolero Q90
	PB13008	NAIDA Q50
	PB13009	NAIDA Q70
	PB13010	NAIDA Q90
	PB13011	Naida Q50 CRT
	PB13012	Naida Q70 CRT
	PB13013	Naida Q90 CRT
	PB13014	Virto Q50
	PB13015	Virto Q70
	PB13016	Virto Q90
	PB14035	Sky QSO
	PB14036	Sky Q70
	PB14037	Sky Q90

RESOUND	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB15038	ENZO 7
	PB15039	ENZO 9

Selectic	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB15022	Napoli PRO BTE
	PB15023	Napoli PRO RITE
	PB15024	Ultime PRO BTE
	PB15025	Ultime PRO RITE

SIEMENS	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13062	Ace Mi5
	PB13063	Ace Mi7

STARKEY	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13076	Soundlens i70
	PB13077	Soundlens i90
	PB13078	Soundlens i110
	PB14157	Tri-Series i70 BTE
	PB14158	Tri-Series i70 Power Plus
	PB14159	Tri-Series i70 mBTE
	PB14160	Tri-Series i70 CC
	PB14161	Tri-Series 70 CIC
	PB14162	Tri-Series i90 BTE
	PB14163	Tri-Series i90 Power Plus
	PB14164	Tri-Series i90 mBTE
	PB14165	Tri-Series i90 CC
	PB14166	Tri-Series 90 CIC
	PB14167	Tri-Series i110 BTE
	PB14168	Tri-Series i110 Power Plus
	PB14169	Tri-Series i110 mBTE
	PB14170	Tri-Series i110 CC
	PB14171	Tri-Series 110 CIC
	PB14174	Xino Wireless i70 RIC
	PB14175	Xino Wireless i90 RIC
	PB14176	Xino Wireless i110 RIC
	PB14178	Halo Wireless i90
	PB14179	Halo Wireless i110

WIDEX	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB13056	SUPER 220
	PB13057	SUPER 440

Q04B **Prise en charge forfaitaire pour dispositif de correction auditive par conduction osseuse via pilier ostéo-intégré (BAHA - hors frais d'implantation)**

Montant forfaitaire (€) 4.200,00 **pris en charge au taux de remboursement de** 100 %

COCHLEAR	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PA14067	BAHA4

Q04BS Extension stéréocousique du forfait Q04B

Montant forfaitaire (€)	4.200,00	pris en charge au taux de remboursement de	100 %
--------------------------------	----------	---	-------

COCHLEAR	<u>Code Tarif</u>	<u>Nom commercial</u>
	PB14067	BAHA4

Fichier B7 : Ajouts avec effet au 01.08.2018 - Comité directeur du 13.06.2018

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
Dialyse péritonéale: Accessoires									
P50B1									
Baxter									
	Adaptateur en titane avec bague de serrage	1					224,87	100 %	224,87
	Bouchon de fermeture pour adaptateur en titane	1					2,85	100 %	2,85
	Clamp bleu de DPCA	1					4,32	100 %	4,32
	Clamp pour cathéter	1					3,64	100 %	3,64
	Coquille de protection, luer-lock, avec povidone iodée	1					3,38	100 %	3,38
	Extension à 5 branches, luer-lock	1					10,53	100 %	10,53
	Ligne de branchement 4 branches avec cassette pour HomeChoice fa pédiatrique	1					44,48	100 %	44,48
	Ligne de branchement 4 branches avec cassette pour HomeChoice, l	1					36,26	100 %	36,26
	Ligne de branchement 8 branches avec cassette pour HomeChoice, l	1					46,32	100 %	46,32
	Ligne de drainage de 3,25m, spike	1					5,03	100 %	5,03
	Ligne d'extension de 3,65m pour cycleur, luer-lock	1					6,87	100 %	6,87
	Minicap avec povidone iodée	1					2,74	100 %	2,74
	Opticap Bouchon de déconnexion bétadiné	1					3,64	100 %	3,64
	Poche de drainage pour cycleur, 2 x 15 L	1					14,76	100 %	14,76
	Poche de prélèvement de 100ml pour échantillon, luer-lock	1					5,03	100 %	5,03
	Prolongateur de cathéter DP en titane (pour adultes)	1					240,45	100 %	240,45



Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 12 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Principes généraux

Art. 1^{er}. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche, de la lutte contre les organismes nuisibles et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « administration compétente » : l'administration des services vétérinaires ;
2. « animal » : un être vivant non humain doté de sensibilité en ce qu'il est muni d'un système nerveux le rendant apte à ressentir la douleur ;
3. « association de la protection animale » : une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux ;
4. « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné le « ministre » ;
5. « bien-être animal » : l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse ;
6. « commercialiser des animaux » : mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle ;
7. « dignité de l'animal » : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou

des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive ;

8. « établissement commercial pour animaux » : un établissement commercial, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser ;
9. « exposition d'animaux » : un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;
10. « jardin animalier ou zoologique » : tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;
11. « marché d'animaux » : un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser ;
12. « mise à mort » : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;
13. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux ;
14. « sécurité de l'animal » : toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal.

Chapitre 2 - Détention d'animaux

Art. 4. Généralités

(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue :

1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;
2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;
4. de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé ;
5. de ne pas pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal ;
6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal ;
7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

(2) Un règlement grand-ducal précise les obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

(1) Mis à part les animaux énumérés sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(2) La détention d'animaux autres que ceux désignés par la liste est autorisée :

1. dans des jardins zoologiques ;
2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
3. a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
- b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature ;

4. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;
5. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires ;
6. dans des cirques à des fins de spectacles.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux autorisés.

(3) Un inventaire actuel des animaux autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

Chapitre 3 - Notifications, autorisations et agréments

Art. 6.

(1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente :

1. un cirque ;
2. une exposition d'animaux ;
3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre :

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
2. un élevage de chats ;
3. un élevage de chiens ;
4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
5. un jardin animalier ou zoologique ;
6. une pension pour animaux ;
7. un refuge pour animaux ;
8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts

collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 - Élevage d'animaux par sélection artificielle

Art. 7.

Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que :

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 - Transport d'animaux

Art. 8.

(1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, la sécurité et le bien-être des animaux.

(2) En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, ci-après le « règlement (CE) n° 1/2005 », le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

(3) En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

(4) En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

(5) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 - Mise à mort d'animaux

Art. 9.

(1) La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les organismes nuisibles.

Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 - Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

(1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

(2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.

(3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise :

1. lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable ;
2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

(4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

(2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.

(3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit :

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ;
2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse ;
3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme ;
4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse ;
6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure ;
7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvement qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives ;
8. de pratiquer la chasse à courre ;
9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants ;
10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal ;
11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales ;
12. d'élever un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine ;
13. d'éliminer des animaux pour des raisons exclusivement économiques ;
14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique ;
15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;
16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité ;
17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13.

(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doit être menée dans un établissement utilisateur.

(4) Tout projet d'expérimentation est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ministre ayant la Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet qui doit satisfaire aux critères suivants :

1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ;
2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux ;
3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 - Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes :

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci ;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés ;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente

loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
3. documenter par l'image les non-conformités constatées ;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale ;
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis pour lesquels le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros :

1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 :
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce ;
 - b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques ;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ;
4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, en ne soignant pas de manière adéquate un animal malade ou blessé ;
5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, en pratiquant des actes non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions ;
6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, en détenant des animaux non autorisés ;
7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise ;
8. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, en ne disposant pas de l'autorisation visée ;
9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, en ne disposant pas des autorisations visées ;
10. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu ;
11. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 5, en ne disposant pas du certificat d'agrément des moyens de transport par route prévu ;
12. toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires ;
13. toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes 2 et 4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées ;
14. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux personnes visées à l'article 15, paragraphe 1^{er} ;
15. toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe 3, point 3, en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal ;
2. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal ;
3. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux par sélection artificielle ;
4. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, la sécurité et le bien-être des animaux ;
5. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort ;
6. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie ;
7. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés ;
8. toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à 17, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux ;
9. toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière ;
10. toute personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévue au chapitre 3 :

1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à six mois et ;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 - Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20.

(1) En application de l'article 5, paragraphe 2, point 3^o, lettre a), pour les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal.

Art. 21.

La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

